

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article deviendrait absurde à mon sens, puisqu'il décréterait que tout requérant doit spécifier dans sa demande le nom d'une personne domiciliée au Canada pour le représenter.

L'hon. M. ROBB: Il peut élire son propre domicile.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: "De quel qu'un". Cela semble vouloir dire que cette personne doit être un autre que le requérant. Dans l'article 12, la question de domicile est claire en ce qui regarde un Canadien; je doute fort que l'on ait jamais eu l'intention d'appliquer cet article à un requérant canadien d'une façon ou de l'autre. Cela me paraît plutôt absurde d'édictier qu'un Canadien devra déclarer qu'il est domicilié au Canada. Cette procédure n'a jamais été suivie nulle part ailleurs en ce qui regarde un citoyens canadien; il s'agit de prévoir le cas où le requérant est étranger. Le ministre, je le crois, n'hésitera pas à admettre que la loi est appliquée de cette façon. Ai-je raison?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Donc, si j'ai raison sur ce point, j'ai une objection sérieuse à faire valoir contre l'amendement. L'article est trop vague et il est préférable d'avoir un nom et une adresse spécifiques pour les fins d'affaires. Le département s'autoriserait-il de l'alinéa (d) pour faire signifier des documents de cette façon à des gens domiciliés au Canada qui n'ont ni fourni une adresse ni désigner un représentant? L'alinéa (d) est limité.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre se propose-t-il de supprimer l'article 12?

L'hon. M. ROBB: Pas du tout; Je crois qu'il serait préférable d'adopter l'amendement.

L'hon. M. STEVENS: C'est aussi mon avis. Est-ce que le ministre à l'intention de supprimer l'article 12?

L'hon. M. ROBB: Oui, l'ancien article.

L'hon. M. STEVENS: Je ne partage pas l'avis de l'honorable député de York en ce qui regarde l'article en discussion. Il est certainement nécessaire que l'adresse d'un requérant du dehors, soit enregistrée.

M. McMASTER: Quel serait le texte de l'article modifié?

L'hon. M. ROBB: Ce serait celui-ci:

Quiconque demande ou a obtenu un brevet, mais ne réside pas au Canada, devra déposer au bureau des brevets un avis par écrit désignant et spécifiant l'adresse de quelqu'un qui réside au Canada, pour représenter et remplacer tel requérant ou breveté pour toutes les fins de cette loi, y compris la signification de procédures faites en vertu d'une disposition de cette loi.

M. McMASTER: Il est à propos qu'un requérant du dehors désigne quelque habitant du Canada à qui l'on puisse signifier des documents. Cependant, je ne vois pas qu'il soit incompatible avec le maintien de la loi telle qu'elle est maintenant, qu'un requérant au Canada indique son adresse ou élise domicile. Il peut élire domicile à son bureau, ou à sa résidence ou, s'il doit s'absenter du pays, il peut encore élire domicile au bureau d'un agent de brevets, d'un homme de confiance de sa famille ou de son propre avocat, pour la signification des documents. Le projet de cet article est bon, mais on ne devrait le substituer à la loi actuelle; il faudrait plutôt l'y ajouter, et les fonctionnaires chargés du bill devraient le rédiger de manière qu'il répondît aux exigences de la situation telles que je les conçois.

L'hon. M. ROBB: On pourrait ajouter ce paragraphe 2 de l'article 12, si cela répond au désir du comité ou des avocats qui en font partie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne saurais dire s'il va en résulter du bien, mais il ne peut en résulter aucun inconvénient.

M. PUTNAM: Cette disposition permettrait-elle à quelqu'un d'élire un domicile qui ne fût pas son véritable domicile?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député de Brome me paraît vouloir dire que, pour les fins de signification, quelqu'un pourrait préférer une adresse qui ne fût pas celle de son domicile. Le mot "domicile" ne convient pas du tout à pareille fin, mais je suppose que si on le laisse là il n'en résultera pas d'inconvénient.

M. FORTIER: Pourquoi ne pas laisser l'article tel qu'il est et substituer au mot "élire" le mot "mentionner"?

L'hon. M. ROBB: C'est ce que nous avons décidé de faire.

M. FORTIER: Voici quel serait alors le texte de l'article:

Celui qui demande un brevet doit, pour les fins de cette loi, mentionner son domicile.

S'il réside au Canada il dira quelle y est son adresse, et s'il réside en dehors du Canada, il dira quelle sera son adresse, pour les fins de la loi, dans le pays où il réside.

M. PUTNAM: J'abonde dans le sens de l'honorable député. Peu importe qu'il s'agisse d'une expression nouvelle ou ancienne, c'est une anomalie de dire que quelqu'un peut élire son domicile.

M. McMASTER: Ce peut être une anomalie d'après la pratique suivie en Angle-